



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 78 DU 17 OCTOBRE 2003 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A
DES FINS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE**

**AVIS N° 78 DU 17 OCTOBRE 2003 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF A LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A
DES FINS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE**

I. INTRODUCTION

II. DEFINITIONS

1. Traite des personnes
2. Trafic illicite de personnes
3. Migration

III. LE PHENOMENE

1. Les « push-factors » : l'offre
2. Les « pull-factors » : la demande
3. Un problème spécifique : la traite des femmes et des jeunes filles
4. La traite des enfants

IV. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

1. Les Nations Unies
 - i. La lutte contre l'esclavage, la traite des femmes et les nouvelles formes d'esclavage
 - ii. Traite des personnes : lutte, contrôle et sanction
2. L'Organisation internationale du Travail
 - i. Les normes internationales du travail
 - ii. L'OIT et la traite des personnes
3. Etudes et recommandations provenant d'autres organisations et organes internationaux

V. LA COOPERATION EUROPEENNE

1. L'Union européenne
 - i. L'approche des droits humains
 - ii. L'approche pénale : la lutte contre la traite des êtres humains
 - iii. Que faire pour les victimes ?
2. Le Conseil de l'Europe

VI. TRAITE DES ETRES HUMAINS OU MIGRATION ?

VII. LE CONTEXTE NATIONAL

1. Un arsenal de mesures relatives à la lutte contre la traite des êtres humains
2. Le cadre juridique
3. La politique et la mise en œuvre
4. L'aide aux victimes

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION

Le phénomène de la traite des êtres humains n'est pas nouveau mais, ces dernières années, il a pris des « proportions épidémiques », si l'on en croit les études des Nations Unies, et ce en raison de la globalisation, des possibilités croissantes de déplacement à bon marché, des réseaux internationaux étendus.

La traite des êtres humains est un phénomène inquiétant parce qu'il débouche sur des situations de travail forcé et des formes modernes d'esclavage, la prostitution forcée, l'emploi d'enfants pour la mendicité et d'autres activités criminelles, l'utilisation de jeunes gens comme aides domestiques. Tout ceci représente une violation grave des droits humains les plus fondamentaux tels qu'inscrits dans les traités internationaux et régionaux et dans les textes nationaux. La traite des êtres humains doit dès lors être considérée comme un fait punissable, d'autant plus qu'il y a des liens visibles avec le crime international organisé, avec les pratiques de blanchiment d'argent, ...

C'est pourquoi, une approche internationale décidée s'impose. Au fil des ans, on s'y est attelé au niveau juridique et dans la pratique. Pour ce faire, il a évidemment fallu prendre en considération l'ensemble de la « trafficking chain » : les pays d'origine, de transit et de destination ; les rabatteurs, les transporteurs, les intermédiaires, les exploitants ; les auteurs et les victimes, ...

Une réglementation a vu le jour et des accords internationaux ont été passés dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

La traite des êtres humains a également été mise à l'ordre du jour dans le cadre de la coopération européenne. Il convient de noter ici que l'attitude des pays de l'Europe de l'ouest est principalement défensive et répressive et que l'on mène surtout une politique sur le terrain de la coopération judiciaire. On ne fait d'ailleurs pas toujours une distinction nette entre la traite des êtres humains et les problèmes connexes de protection des réfugiés, une politique européenne commune en matière de migration, le trafic illicite d'êtres humains.

La traite des êtres humains est par essence un phénomène économique international et les solutions durables doivent en premier lieu être cherchées dans le cadre d'une coopération économique internationale et d'une coopération au développement. On peut ainsi aborder les problèmes tant du côté de l'offre (les « push factors ») que du côté de la demande (les « pull factors »).

On ne peut nier que ces dernières années, le phénomène de la traite des êtres humains a bénéficié sous toutes ses facettes d'une grande attention dans notre pays. La littérature et les médias ont dénoncé des situations inadmissibles. Des mesures légales ont vu le jour, des organes de contrôle ont été créés, une politique nationale (surtout répressive) a été définie. Mais il apparaît tout aussi clairement qu'une approche européenne commune est indispensable, en matière de migration aussi, pour lutter contre la traite des êtres humains en tant que phénomène mondial.

Dans une première partie, le présent avis décrira le phénomène, donnera les différentes définitions, s'intéressera aux causes et aux conséquences au niveau mondial.

Ensuite, il s'attachera à la réglementation et à la coopération en la matière, que ce soit au niveau international, européen ou national. A chaque fois, des conclusions et des recommandations seront formulées.

II. DEFINITIONS

1. **Traite des personnes**

La « traite des personnes » a été définie depuis peu de façon formelle au niveau international dans un Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (cf. infra, sous III, 1).

On entend par « traite des personnes » :

- le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres moyens de contrainte, ou par enlèvement ;
- par fraude ou tromperie ;
- par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité de la victime ;
- par l'offre de paiements ou d'autres avantages ;
- aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend au moins : l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, le prélèvement d'organes, ...

En principe, la traite des personnes n'est pas considérée comme répréhensible ou punissable si la victime a donné son consentement à la transaction.

Toutefois, dans de nombreux cas, les victimes sont trompées sur les véritables intentions des trafiquants ou sur leur destination finale et elles ne sont pas au courant, du moins dans un premier temps, des conséquences finales. Souvent, les migrants ne savent pas qu'après leur arrivée, il sera question d'une quelconque forme d'exploitation.

On ne peut pas non plus toujours établir avec certitude s'il était effectivement question d'un « consentement ». C'est pourquoi, le Protocole stipule que lorsqu'il est question de fraude, de tromperie ou de contrainte, on ne peut jamais invoquer un consentement donné.

Dans tous les cas, un enfant de moins de 18 ans n'est jamais censé avoir donné son consentement.

2. **Trafic illicite de personnes**

Le trafic illicite de personnes ne peut être assimilé à la traite des personnes. Le simple fait d'aider des personnes lors de leur voyage illégal vers un autre pays (le trafic illicite de personnes est toujours transfrontalier, la traite des personnes pas nécessairement) n'est pas en soi de la traite d'êtres humains. Les enquêtes montrent que la grande majorité des migrants recourent aux services d'un passeur ou d'un « agent de voyage » qui, contre paiement, leur fait passer la frontière ou leur fournit des services spécifiques tels que la fourniture de faux documents, la corruption de fonctionnaires ou l'accompagnement pendant le voyage. Dès qu'ils sont arrivés à destination, les migrants ne sont plus en contact avec « l'agent de voyage ».

Souvent, la « collaboration » des passeurs est la seule chance pour ces migrants, aussi pour ceux qui souhaitent demander l'asile politique, de quitter leur pays d'origine ou le pays de transit. La politique d'asile européenne étant de plus en plus restrictive, un « agent de voyage » est pratiquement toujours nécessaire pour éliminer ou contourner les obstacles, tels les visas requis, les contrôles aux frontières, etc.

Beaucoup estiment que le trafic illicite de personnes ne doit pas être punissable sauf lorsqu'il est question de gains excessifs.

Par ailleurs, il sera toujours question d'une certaine tension et d'une certaine dépendance entre les migrants et les passeurs. Le migrant ne connaît pas personnellement le passeur : les contacts s'établissent par le biais d'intermédiaires. On n'est jamais sûr de pouvoir faire confiance au passeur. Les exemples sont légion de passeurs qui ne respectent pas leurs promesses et qui rackettent les réfugiés, les laissent à l'abandon ou les maltraitent. Lorsque des migrants voyagent sans papier ou avec de faux papiers, ils sont très vulnérables. Ils ne peuvent pas faire appel aux autorités si les accords passés ne sont pas respectés.

La communauté internationale a dès lors estimé qu'il serait sage de conclure des accords sur la façon de s'attaquer au trafic illicite de personnes.

Dans la pratique, il n'est d'ailleurs pas toujours simple d'établir s'il est question de traite de personnes ou de trafic illicite de personnes. Les autorités de contrôle (contrôles aux frontières, personnel de l'immigration, ...) peuvent uniquement constater qu'il est question d'immigration illégale, elles ne disposent pas toujours d'informations indiquant qu'il s'agit de traite des personnes.

3. Migration

La migration est définie par les Nations Unies comme : « un mouvement d'un des quelque 200 Etats nations que compte le monde vers un autre Etat nation pour une période de 12 mois ou plus, quel que soit le but de ce déplacement, en dehors du pays natal ou du pays dont on est citoyen, et quel que soit le statut légal dans ce nouveau pays ».

Traditionnellement, ce sont surtout des différences démographiques et économiques qui sont à la base du vieux phénomène des migrations.

Ces différences démographiques et économiques, renforcées par l'exode rural dans les pays en voie de développement, renforceront encore la migration pour raisons économiques au cours du 21^{ème} siècle.

Le troisième type de différence qui pourrait encourager la migration internationale concerne la sécurité et les droits humains. Lorsqu'au cours des années 90, la lutte entre les deux blocs, le capitalisme et le communisme, a pris fin, des conflits locaux ont éclaté dans de nombreuses régions qui ont débouché sur des mouvements séparatistes, de nouvelles nations et de nouveaux flux migratoires.

Traditionnellement, il y a toujours des intermédiaires dans les processus migratoires. Ils évaluent les différences entre les marchés du travail nationaux et jouent un rôle crucial pour faciliter la migration (souvent illégale) de main-d'œuvre. Ils sont payés par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs, généralement de 25 à 100% de ce que le migrant gagne au cours de la première année.

III. LE PHENOMENE

La traite des personnes et le trafic illicite de personnes sont par essence des phénomènes économiques internationaux : on trouve en effet des facteurs économiques à leur base.

1. Les « push factors » : l'offre

- La pauvreté et l'espérance d'une vie meilleure sont le terreau du phénomène de la traite des personnes. Le manque de travail et de formation, surtout dans les villages et les régions rurales du Tiers-Monde, crée un réservoir de travailleurs potentiellement vulnérables. Les trafiquants approchent et exploitent surtout mais pas seulement les

personnes les plus vulnérables. Les promesses de salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail attirent aussi des personnes mieux formées.

- Les pays pauvres sont noyés d'images provenant de pays riches leur montrant la prospérité qui y règne. Il convient de souligner qu'il s'agit surtout de bien-être matériel.
- La plupart des familles n'ont aucune idée des dangers et des risques. Les histoires de migrations réussies, les flux d'argent revenant vers la famille ou le village jouent un grand rôle. Les récits de migrations ratées et les éventuelles histoires horribles n'arrivent en revanche pas ou très peu aux oreilles des intéressés.
- L'importance économique de l'émigration pour l'économie d'un certain pays est un facteur à ne pas sous-estimer non plus. Pour certains pays, l'exportation de main-d'œuvre est absolument nécessaire : leur marché du travail est trop réduit et les moyens financiers renvoyés dans le pays par les émigrants sont vitaux pour l'économie nationale.

2. Les « pull factors » : la demande

- Il y a en premier lieu la demande mondiale de main-d'œuvre bon marché ; que ce soit sur le marché du travail formel ou sur le marché du travail informel (au noir), la demande d'une main-d'œuvre informelle, bon marché, malléable, docile et utilisable partout est très grande. Dans de nombreux pays, des modèles de développement économique, liés à un déséquilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre mobile pour des jobs peu qualifiés et pour du travail dans le secteur des services ont entraîné une très forte augmentation de la demande.
- La traite des personnes est très lucrative. Il ressort d'études menées par les Nations Unies que la traite des personnes rapporte chaque année 7 à 10 milliards de dollars. Il est souvent plus facile de faire passer des personnes au delà des frontières et au nez et à la barbe de la douane que de la drogue ou des armes. Les victimes, même si elles se font attraper et renvoyer, peuvent à nouveau passer la frontière en fraude. En outre, les trafiquants peuvent revendre les victimes à d'autres, une fois qu'elles ont remboursé leurs dettes exorbitantes. Les tenanciers de bordel peuvent gagner des milliers voire des dizaines de milliers de dollars pour chaque femme qui atterrit dans la prostitution forcée.
- Les risques sont minimes. Dans des régions où il n'est pratiquement pas question d'autorité légale, où on n'a pas imposé une législation contre la traite des personnes, où règne un climat de corruption, les trafiquants de personnes courent peu de risques d'être punis. Souvent, il n'y a aucune protection prévue pour des témoins éventuels, ou la famille est elle-même activement associée à « l'envoi à l'étranger » d'un fils ou d'une fille.
Les victimes ont (à juste titre) peur d'actions de représailles de la part des trafiquants, de la honte sur leur famille ou sur la communauté et dans le cas d'exploitation sexuelle, des stigmates de la prostitution. Dans des situations post-confliktuelles, les gouvernements ou les chefs des rebelles ne sont presque jamais rendus responsables du recrutement forcé ou de l'esclavage sexuel.

3. Un problème spécifique : la traite des femmes et des jeunes filles

Les études font état d'une féminisation croissante de la traite des personnes : les femmes représentent environ la moitié de tous les flux migratoires permanents. De plus en plus de femmes migrent aussi de façon autonome et non pour s'occuper de migrants masculins et d'enfants.

Les femmes sont souvent marginalisées en tant que membres de la communauté dans laquelle elles vivent et elles recherchent des possibilités d'améliorer leur situation. Tout comme les hommes, les femmes utilisent les services de passeurs ou deviennent les victimes de trafiquants : les possibilités de migration légale sont en effet très réduites.

Elles se retrouvent forcément dans l'illégalité avec toutes les conséquences que cela implique : descentes de police, arrestations.

Dans les pays en guerre (civile) ou dans des situations post-confliktuelles, les femmes sont encore plus vulnérables. Des changements soudains dans la situation politique, l'effondrement de l'économie, de l'état de droit, du tissu social peuvent créer un vide dont profitent sans vergogne les chefs de bande, les militaires mais aussi les autorités officielles pour utiliser leurs services dans tous les sens du terme.

Les études montrent que la présence de troupes étrangères, et même de personnel d'opérations internationales de maintien de la paix, peut aussi avoir une influence sur la situation : on aide des femmes et des jeunes filles à passer la frontière, parfois avec les meilleures intentions.

Les opportunités d'emploi sont cependant tout aussi limitées dans le pays de destination en raison du genre de travail accessible aux femmes. Etant une main-d'œuvre docile, flexible et bon marché, elles sont souvent engagées pour du travail typiquement « féminin » : aide ménagère, travail temporaire, travail dans le secteur des loisirs, sexe et prostitution : les derniers échelons sur l'échelle de l'emploi non officiel. C'est pourquoi, les conditions de travail y sont les plus mauvaises (discriminations, mauvais traitements et violence) et les moins sûres et il n'y a pas d'accès (ou pas d'accès suffisant) aux services sociaux.

Différents instruments internationaux, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et les Recommandations du Comité institué par cette Convention, de même que les déclarations finales et les plans d'actions des diverses conférences sur la femme des Nations Unies, sont importants pour lutter contre la traite des femmes et des jeunes filles. Plus récemment, on a également conclu des conventions spécifiques sur le sujet. Nous y reviendrons en détail ci-après.

Un des facteurs déterminants dans la traite des femmes et des jeunes filles est le manque d'enseignement et de formation donnés aux jeunes filles dans les pays en voie de développement.

Dans le cadre de la coopération belge au développement, il convient encore plus qu'auparavant d'accorder une attention particulière au lancement de projets spécifiques concernant l'enseignement pour les jeunes filles.

4. La traite des enfants

Le phénomène en croissance et tout aussi inquiétant de la traite des enfants a également fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années. On s'adonne à la traite des enfants en vue de les utiliser pour des activités criminelles et la mendicité, pour utiliser leurs organes, à des fins de prostitution et de pornographie enfantines. Les enfants sont soustraits à leurs parents à qui on fait miroiter une meilleure éducation ou un meilleur travail. Et c'est ainsi que

chaque année, quelque 1,2 millions d'enfants sont « vendus » pour être exploités dans l'agriculture, les mines, les fabriques ou pour servir de domestiques.

Les garanties relatives à la situation des enfants sont inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Le travail des enfants fait l'objet, depuis 1919 déjà, d'une réglementation internationale dans le cadre de l'Organisation internationale du travail. Il ne s'agit pas d'interdire à tout prix le travail effectué par des enfants pendant quelques heures par semaine pour se faire un peu d'argent de poche ou qui donnent un coup de main dans l'entreprise de leurs parents. Un tel travail peut contribuer positivement à l'éducation d'un enfant. Il s'agit de très jeunes enfants qui sont obligés de prêter de longues journées de travail pour rien ou quasi rien dans des conditions de travail souvent inacceptables. Ces enfants resteront marqués physiquement ou psychiquement pour le reste de leur vie.

Plus récemment, les « pires formes de travail des enfants » ont également fait l'objet d'une Convention de l'Organisation internationale du travail : la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants. Nous y reviendrons plus tard.

Il convient également de mentionner dans ce contexte le Rapport de la mission en Belgique et aux Pays-Bas en novembre-décembre 1998 du Rapporteur spécial des Nations Unies, Madame Ofelia Calcetas-Santos, sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines.

Bien que la mission concernât en principe l'exploitation sexuelle des enfants, le Rapporteur a attiré particulièrement l'attention sur le problème plus récent du trafic d'enfants dans le sport. Après avoir conclu que « la vente d'enfants est étroitement liée au vaste trafic d'êtres humains pour lequel ce pays est une véritable plaque tournante », elle dit avoir également eu connaissance « d'informations sur un trafic d'un genre nouveau : celui de jeunes garçons originaires de pays africains amenés en Belgique pour en faire des sportifs professionnels, c'est-à-dire des footballeurs professionnels ». Dès qu'ils sont en Belgique, ces jeunes footballeurs sont vendus d'un club à l'autre. S'ils ne donnent pas satisfaction, ils sont simplement abandonnés à leur sort et comme ils sont entrés illégalement dans le pays, ils n'ont pas d'autre choix que de disparaître dans l'illégalité.

Depuis que ce problème a été soulevé, les médias, les centres d'accueil et la jurisprudence s'y sont intéressés.

IV. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

1. Les Nations Unies

i. La lutte contre l'esclavage, la traite des femmes et les nouvelles formes d'esclavage

Les premières conventions sur la traite des êtres humains datent encore de l'époque de la Société des Nations et visaient à abolir l'esclavage : dès 1926, une coopération internationale s'est installée pour juguler l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. Par la suite, l'attention s'est également portée sur ce que l'on a appelé alors la « traite des blanches » :

- **la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 1921 et**
- **la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, Genève, 1933.**

Parallèlement à cela, la Société des Nations a posé les premiers jalons pour aboutir à des accords internationaux définitifs sur l'abolition de l'esclavage ; c'est ainsi que

- **la Convention relative à l'esclavage** a vu le jour en 1926. Elle contient une définition de « l'esclavage » et interdit tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclave.

Dans le cadre des Nations Unies, un groupe ad hoc s'est mis au travail en 1949 pour rédiger une version moderne et adaptée de la Convention. C'est ainsi qu'a vu le jour en 1956

- **la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.** Cette convention vise non seulement l'abolition de l'esclavage au sens classique du terme mais aussi de l'exploitation du travail d'une personne qui n'est pas en mesure de rembourser ses dettes, du servage et d'autres pratiques comme les mariages forcés, où on paie un prix pour la femme et où son mari ou sa famille a le droit de la vendre, où la femme, à la mort de son mari, est transmise par succession à un autre homme. On trouve également parmi ce type de pratiques la cession d'un enfant par ses parents contre paiement en vue de son exploitation.

Les parties contractantes s'engagent à abolir progressivement ces pratiques là où elles sont encore en vigueur et à échanger des informations en la matière. Depuis 1963, il existe un rapporteur spécial des Nations Unies qui fait rapport à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et, via la Commission, à l'Assemblée générale sur les pratiques qui existent encore et sur la façon dont on s'attelle à leur élimination progressive...

En principe, ces conventions sont toujours d'application. Mais dans la pratique internationale, elles ne semblent pas suffisantes pour lutter contre les formes modernes de traite des personnes et contre l'ampleur de ce phénomène. La communauté internationale a donc été obligée ces dernières années de faire de la traite des personnes une de ses priorités. Les efforts internationaux doivent se manifester à deux niveaux : contrer les abus qui vont de pair avec la traite des personnes et s'attaquer aux « root causes ». Cela signifie en premier lieu que l'on associe à la fois l'offre et la demande de la traite de personnes et de la migration internationale aux négociations internationales sur la lutte et la réglementation et que tant les pays d'origine que les pays « d'accueil » prennent certains engagements en matière de lutte, de contrôle et de sanction.

Cela signifie également qu'il faut s'attaquer aux racines de la traite des personnes. Il s'agit en effet d'un problème mondial qui découle directement du fossé énorme entre les pays riches et les pays pauvres et des grandes différences en matière de développement économique et humain au niveau mondial. Les Nations Unies disposent pour ce faire d'un éventail d'instruments et d'organisations qui, chacune dans leur domaine, doivent déployer des efforts d'information, d'éducation, d'amélioration de la qualité de vie dans les pays d'origine des victimes de la traite des personnes. Les pays de destination ont ici une grande responsabilité à assumer.

Le problème de plus en plus grand de la traite des personnes est une conséquence directe de la grande inégalité existant dans le monde dans le domaine du développement économique et humain.

Dans ce contexte, les pays industrialisés plus riches doivent assumer leur responsabilité dans le cadre de la coopération au développement multilatérale. Ils doivent augmenter leur aide et leur collaboration à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Unesco, à l'Unicef. Il convient de s'atteler immédiatement à la réalisation de l'engagement pris il y a longtemps déjà de porter la coopération au développement officielle à 0,7% du PNB.

ii. Traite des personnes : lutte, contrôle et sanction

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la traite des personnes est une activité très lucrative. Les liens avec la criminalité internationale organisée sont apparus de plus en plus clairement. A cet égard, des initiatives ont été prises afin de lutter efficacement contre ce phénomène grâce à une meilleure collaboration internationale, surtout au niveau pénal. Des discussions ont donc eu lieu en première instance au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU avec la collaboration du Centre de prévention de la criminalité internationale de l'ONU.

C'est ainsi qu'après des années de discussions préliminaires la

- **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** a vu le jour. Le texte a été approuvé et adopté le 15 novembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il entrera en vigueur lorsque 40 Etats membres l'auront ratifié (en mai 2003, la Convention comptait 37 parties ; sa particularité est que des « organisations de coopération économique régionale » comme l'Union européenne peuvent adhérer à la convention).
- La Convention poursuit deux objectifs principaux : elle veut aplanir les différences dans les systèmes de droit nationaux et instituer des normes minimales pour la législation nationale en la matière.
- Les parties contractantes s'engagent à rendre punissables les activités illégales de bandes criminelles organisées et de blanchiment d'argent, à protéger des témoins éventuels, à collaborer plus étroitement lors de la recherche et de la poursuite de suspects et à établir une série de protocoles en vue de lutter contre les formes spécifiques de criminalité organisée.

Ont également vu le jour :

- **le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.**
- Le Protocole part du constat que la traite des personnes est de plus en plus liée à la criminalité internationale organisée. Il s'agit donc en premier lieu de rendre punissable la traite des personnes et tout ce qui tourne autour. Les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures sévères pour prévenir la traite des personnes, pour rechercher les trafiquants de personnes et pour les punir. Le texte parle de contrôles frontaliers renforcés, de la saisie de véhicules, de l'échange d'informations sur l'identité des trafiquants, les routes empruntées par les passeurs, les méthodes utilisées. Mais à côté de l'aspect purement pénal, d'autres facteurs retiennent aussi l'attention, à savoir la protection des victimes. Les parties contractantes s'engagent à ce que les victimes de la traite des personnes puissent séjourner temporairement ou définitivement sur leur territoire.
- Les victimes enfants, en particulier, doivent être recueillies et recevoir un toit, un enseignement et des soins.
- Le retour des victimes doit se faire de façon humaine ; les pays d'origine s'engagent à aider les rapatriés à se réintégrer dans leur pays d'origine.
- Les victimes doivent être informées de leurs possibilités juridiques de s'opposer aux trafiquants d'être humains et d'être protégés contre des actions de représailles.

Les victimes doivent également pouvoir réclamer des dédommagements aux auteurs.

- **le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**
On fait à nouveau ici le lien avec la criminalité internationale organisée mais comme le dit le Préambule, il s'agit en premier lieu de problèmes concernant les migrations et le développement, d'un traitement humain des migrants et du respect de leurs droits humains.
Il est compréhensible et acceptable que l'on migre pour trouver de meilleures conditions de vie et ceci n'a rien à voir avec des pratiques criminelles.
- Mais le trafic illicite de personnes doit être punissable, à savoir : la production, la possession ou l'acquisition de documents de voyage falsifiés ou le vol de documents de voyage ou de papiers d'identité.
- On cite comme circonstances aggravantes : le fait de mettre la vie et la sécurité des migrants en danger (en cas de transport par mer), le traitement inhumain et dégradant, notamment l'exploitation.
- Il est important de noter que le migrant lui-même n'est pas punissable. L'article 5 dispose que les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu de ce protocole du fait qu'ils ont été l'objet de trafic illicite de migrants.
Ce protocole règle également le retour des migrants. Les pays d'origine s'engagent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour des personnes qui ont été l'objet de trafic illicite de migrants. Ils prennent également toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne en question.
Même si les conventions internationales récentes sur la traite des personnes semblent en premier lieu axées sur la collaboration internationale dans la lutte contre le crime international organisé, on accorde aussi une attention particulière à l'accueil des victimes de la traite des personnes, à un accueil humain et à la reconnaissance et au respect de leurs droits humains fondamentaux. En cas de rapatriement (forcé), la concertation avec le pays d'origine est requise, des garanties de relogement convenable devant être données.

La convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents sont actuellement considérés par tous comme le cadre juridique fondamental pour lutter contre la traite des personnes.

La Belgique doit finaliser le plus rapidement possible la procédure de ratification de la Convention et des deux Protocoles. Lors de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de ces conventions en droit national, il ne faut pas exclusivement ou principalement faire attention aux aspects pénaux, il faut aussi respecter et garantir les droits humains fondamentaux des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de personnes.

2. L'Organisation internationale du Travail

i. Les normes internationales du travail

L'Organisation internationale du Travail, créée en 1919, a pour objectif d'édicter des normes de travail minimales acceptées au niveau international et appliquées par le plus grand nombre de pays possible. Le Traité de paix de Versailles avait souligné le lien entre la paix et la justice sociale mais avait également relevé le danger dissimilé dans l'élément de « distorsion de concurrence » du mauvais climat de travail dans certains pays par rapport à d'autres pays qui souhaitaient mettre sur pied une législation du travail respectant l'être humain.

Les normes minimales de l'OIT sont inscrites dans des conventions distinctes, auxquelles peuvent adhérer les Etats membres ; ensemble, elles constituent le « Code international du travail ». Au fil des ans, plus de 180 Conventions ont vu le jour dont un certain nombre sont considérées comme fondamentales par l'Organisation. Il s'agit de :

- la Convention n°87 (1948) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la Convention n°98 (1949) concernant le droit aux négociations collectives
- la Convention n°138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
- la Convention n°182 (1999) concernant les pires formes de travail des enfants
- les Conventions n°29 (1939) et n°105 (1957) concernant l'interdiction du travail forcé
- la Convention n°100 (1951) concernant le droit à l'égalité de rémunération
- la Convention n°111 (1958) concernant l'interdiction de discrimination en matière d'emploi et de profession.

Le système de l'OIT a ceci de particulier que dès le départ, des mécanismes de surveillance ont été mis en place qui sont semblables aux procédures élaborées par la suite pour les différents instruments en matière de droits humains : une obligation de rapport, une discussion intensive des rapports dans certains organes de l'OIT, un dialogue avec la partie contractante concernée, des recommandations relatives à la politique nationale en la matière et même un droit de plainte individuel. A cela s'ajoute la composition tripartite de tous les organes de l'OIT (outre les représentants des gouvernements, on y trouve des délégués des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs) qui garantit une meilleure transition des normes de la sphère juridique internationale vers la sphère nationale.

Il va de soi que ces mécanismes de surveillance ne s'appliquent que lorsqu'un pays a ratifié une certaine Convention. Seules deux Conventions, qui concernent la liberté syndicale et le droit aux négociations collectives, ont été considérées comme tellement importantes que ce ne sont pas seulement les parties contractantes mais bien tous les Etats membres qui sont liés par elles. Des procédures de surveillance renforcées ont d'ailleurs été mises en place pour ces deux Conventions.

Dans les années 90, on s'est intéressé au sein de l'Organisation aux conséquences inquiétantes de la mondialisation sur les conditions de travail dans de nombreux pays. Lors d'une conférence au sommet de l'ONU sur le développement social qui s'est tenue en 1995 à Copenhague, on a proposé de donner plus de poids à certaines conventions. On a ainsi décidé de renforcer les mécanismes de surveillance des conventions relatives au travail forcé, au travail des enfants et à la discrimination, soit les « core Conventions », et de les placer dans le système existant des Conventions 87 et 98. Elles aussi s'appliquent à tous les Etats membres : leur contenu est censé faire partie des valeurs fondamentales de l'OIT.

Tout cela s'est traduit par l'adoption en 1998 d'une déclaration solennelle, la « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ». Le contenu de la déclaration correspond aux Conventions les plus importantes citées ci-dessus. Le suivi signifie que l'on suivra de près le respect des obligations qui y sont inscrites.

En 1999, on a adopté une nouvelle convention sur « les pires formes de travail des enfants ».

ii. L'OIT et la traite des personnes

Eu égard à sa mission, l'Organisation est étroitement associée à la lutte contre la traite des personnes.

L'OIT considère la traite des personnes comme une forme de travail forcé, comme une des pires formes de travail des enfants, comme relevant des pires formes d'exploitation des travailleurs migrants et enfin comme un phénomène concernant aussi un nombre important de travailleuses (la traite des femmes et des enfants n'est pas seulement liée à l'industrie commerciale du sexe mais aussi à d'autres secteurs comme le travail domestique, le travail dans l'horticulture ou dans la construction, dans des ateliers de couture, dans la mendicité).

En se basant sur le cadre juridique conventionnel existant, l'Organisation a réalisé un grand nombre d'études et a développé des réseaux et des programmes relatifs à la traite des personnes, à la situation des travailleurs étrangers et au travail des enfants. Cela concerne l'enseignement pour les enfants, la protection des travailleuses et la création d'emplois en général en vue d'endiguer les flux migratoires et la traite des personnes.

En 2001, on a adopté un « Plan d'action spécial de lutte contre le travail forcé » en réaction au Rapport du Directeur général de 2001 « Halte au travail forcé ». Le problème du travail des migrants sera au centre de la Conférence du travail (Assemblée générale de l'OIT) de 2004.

Des efforts particuliers seront consentis pour lutter contre la traite des enfants. L'OIT attirera l'attention sur la traite des enfants au cours d'une « Journée contre le travail des enfants » organisée chaque année en collaboration avec l'UNICEF, le fonds des Nations Unies pour l'enfance. L'OIT a lancé des projets contre la traite des enfants aux Philippines, dans le delta du Mékong, en Afrique et dans la zone des trois frontières entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay.

Grâce aux mécanismes mis au point pour surveiller le respect des obligations découlant des Conventions, la contribution de l'Organisation internationale du travail est cruciale pour lutter contre la traite des personnes.

Lors de la définition d'une politique nationale contre la traite des personnes et le trafic illicite de personnes, il conviendra d'accorder une plus grande attention au travail fourni par l'OIT. Les discussions menées là-bas et les recommandations et commentaires formulés par l'OIT devraient être pris en considération dans la concertation nationale.

3. Etudes et recommandations provenant d'autres organisations et organes internationaux

Il va de soi que dans le système étoffé des Nations Unies, un grand nombre d'organes, de programmes et d'organisations s'occupent de (certains aspects de) la traite des personnes et du trafic illicite de personnes. Il n'est pas possible d'en donner ici ne serait-ce qu'un aperçu succinct. Pour définir une politique nationale, il est cependant primordial de prendre connaissance du travail de ces organisations et d'utiliser leur expérience, leur expertise et leurs informations.

Au sein du système des Nations Unies, c'est surtout le Haut Commissariat aux réfugiés qui est concerné par la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de personnes. Nous avons déjà vu que nombre de réfugiés sont obligés d'utiliser des agents de voyage ou des trafiquants sur la route les menant à la liberté et à la sécurité. Dès qu'ils sont arrivés dans un pays sûr, ils doivent prouver qu'ils peuvent prétendre effectivement au statut de réfugié tel que défini dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les pays d'accueil ont toutefois des difficultés à distinguer les vrais réfugiés politiques des autres qui sont à la recherche d'une vie meilleure. Lors des décisions en la matière, le représentant local du Haut Commissaire doit à tout le moins jouer un rôle consultatif.

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les organes intergouvernementaux pour les droits de l'homme comme la Commission de l'ONU pour les droits de l'homme ainsi que les comités créés dans le cadre des différentes conventions sur les droits de l'homme (la Convention sur les femmes, la Convention sur les droits de l'enfant, ...) jouent aussi un rôle important de surveillance de la situation dans certains pays et formulent des recommandations en la matière.

Il va de soi que les organes et organisations qui s'occupent de la coopération au développement aussi réalisent en permanence des études, recueillent des informations et des statistiques, publient des rapports, formulent des recommandations pour apporter des améliorations aux « root causes » de la traite des personnes et du trafic illicite des personnes dans les pays pauvres.

En dehors du système des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les Migrations est un des principaux acteurs dans le domaine de la migration internationale. Dès sa création en 1951, elle a analysé les flux migratoires internationaux mais elle a également été active dans le « travail de terrain » en faveur des migrants et des réfugiés. De ce fait, les nombreuses études et recommandations de l'OIM sont très importantes pour les gouvernements et les organisations internationales, lorsqu'elles définissent leur politique.

L'Organisation organise et participe à des colloques et des séminaires en collaboration avec des Etats membres et d'autres organisations internationales, dont les conclusions et les recommandations sont à la base de la réglementation en la matière.

Il convient de mentionner ici tout particulièrement la « Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains – Défi global pour le 21^{ème} siècle » qui s'est tenue à Bruxelles en septembre 2002. Cette conférence a été organisée par l'OIM à l'initiative de la Commission européenne, dans le cadre de Programme STOP II pour le financement de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de personnes. Les Etats membres de l'Union européenne, les futurs Etats membres, d'autres pays européens, un grand nombre d'organisations internationales et d'ONG concernées ont participé à cette conférence qui a débouché sur la « Déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains » avec en annexe un certain nombre de « Recommandations, normes et bonnes pratiques – Mécanismes de coopération et de coordination ».

L'Organisation internationale pour les migrations joue un rôle crucial surtout pour le « travail de terrain » en ce qui concerne la problématique de la traite des personnes, du trafic illicite de personnes et des migrations.

Nous reprenons ici une déclaration du Directeur général : « Enfin, il est urgent de créer des voies et moyens pour une immigration légitime. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra alléger quelque peu la pression de la traite des personnes et du trafic illicite de personnes. Les changements dans la structure démographique de la société, le vieillissement de la population des pays occidentaux nous obligent à voir que nous avons besoin de travailleurs migrants en plus grand nombre. La meilleure preuve en est que tant de migrants illégaux trouvent déjà du travail au noir : il existe apparemment un grand marché pour certains travailleurs. A la longue, ceci sera la seule stratégie qui débouchera réellement sur une solution » (Brunson McKinley, Directeur général, Organisation internationale pour les migrations).

V. LA COOPERATION EUROPEENNE

1. L'Union européenne

i. L'approche des droits humains

Les traités fondateurs des Communautés européennes ne contenaient qu'une référence sommaire aux principes juridiques fondamentaux que tous les Etats membres ont en commun. Néanmoins, la Cour de Justice a reconnu très tôt que le droit communautaire crée non seulement des droits et des devoirs pour les Etats membres mais qu'il accorde aussi directement des droits aux citoyens européens. Il a été pour la première fois question de « droits fondamentaux » dans le texte du Traité sur l'Union européenne, le Traité de Maastricht. On y fait référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres en tant que principes généraux du droit communautaire ».

Les « droits fondamentaux » ont par la suite été consolidés dans le Traité d'Amsterdam : on a développé la notion de libertés fondamentales et on a confirmé que l'U.E. repose sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Il y est également dit qu'un Etat membre qui viole de façon grave et persistante ces principes communément admis peut en subir les conséquences sous la forme de sanctions.

Dans les années qui ont suivi, une Convention réunie spécialement à cette fin a préparé une « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » qui a été adoptée par les institutions de l'Union en décembre 2000.

Même si la Charte n'est pas contraignante en soi, les citoyens la mentionnent de plus en plus dans des plaintes, des pétitions et des lettres qu'ils adressent aux institutions de l'Union ; de même, les juristes l'évoquent souvent dans des procédures devant la Cour et des arrêts de la Cour y ont déjà fait référence. De cette façon, on dispose malgré tout d'un appareil contraignant de contrôle.

Lors de la Conclusion de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne en avril 2003, le texte de la Charte a été repris comme Titre II du projet de « Constitution pour l'Union européenne ».

La Charte suit dans les grandes lignes la Convention européenne des droits de l'homme mais elle contient aussi des droits économiques et sociaux. En ce qui concerne son interprétation, on renvoie constamment à l'interprétation d'articles similaires ou équivalents de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour de Strasbourg.

« Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé :

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ;
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite ».

Les explications sur la Charte disent :

« ... le droit inscrit à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, correspond à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, au libellé analogue, de la CEDH. Au paragraphe 2, les notions de « travail forcé ou obligatoire » doivent être comprises compte tenu des définitions « négatives » de la CEDH : « ne sont pas considérés comme travail ... ».

« Le paragraphe 3 résulte du principe de la dignité de la personne humaine et tient compte des données récentes en matière de criminalité organisée, telle que l'organisation de filières lucratives d'immigration illégale ou d'exploitation sexuelle ».

On s'oriente ici vers une toute nouvelle approche pénale de la traite des êtres humains. Les explications font référence à la convention Europol pour donner une définition de la traite des êtres humains et au chapitre VI de la convention d'application de l'accord de Schengen (« Schengen » renvoie à la « Convention sur la suppression progressive des contrôles aux frontières communes » conclue en 1985 entre les pays de l'Union Economique Benelux, la France et l'Allemagne. D'autres Etats membres ont rejoint ultérieurement cette convention qui a été confirmée dans la Convention de Dublin, 1990), où on dispose à l'article 27, paragraphe 1^{er} : « Les parties contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une partie contractante en violation de **la législation de cette partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.** »

ii. L'approche pénale : la lutte contre la traite des êtres humains

Parallèlement à l'établissement de la Charte européenne des droits fondamentaux, on a assisté dans le cadre de l'Union européenne à des développements visant une approche pénale, en première instance, de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, suivie par une approche de la traite des enfants. En 1989 déjà, le Parlement européen a approuvé une résolution sur la prostitution et la traite des êtres humains, suivie en 1993 d'une résolution sur la traite des femmes. En 1997, le Conseil des Ministres a adopté une « Action commune contre la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ».

Au cours des années suivantes, on a mis l'accent sur la lutte contre la criminalité transfrontalière et sur la réalisation de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » comme cela était prévu dans les Traités, notamment dans le « troisième pilier », Titre IV du Traité sur l'Union européenne « Collaboration pour les affaires juridiques et les affaires intérieures ». Dans l'optique de l'élargissement éventuel de l'Union, on a accordé une attention particulière à la sécurité du citoyen. Toutefois, on fait de moins en moins la distinction pourtant importante au niveau juridique entre « traite des personnes » et « trafic illicite de personnes » : il s'agit plutôt maintenant de lutter contre l'immigration illégale avec l'aide de tiers.

Des grandes lignes politiques ont été fixées à cette fin au cours d'une réunion spéciale du Conseil européen de Tampere en 1999 : il faut attaquer le problème de l'immigration illégale à la source et pour ce faire, il convient de prendre des mesures communes appropriées.

Une série de mesures ont vu le jour dont :

- une Directive définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers
- une Décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers
- une Directive sur l'harmonisation des sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs pour le transport vers les Etats membres de ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas des documents requis pour être admis dans ces Etats membres.

Il est toutefois apparu clairement au fil du temps que le problème était très complexe et que cette approche répressive et presque exclusivement pénale, dans et par les pays de destination, n'allait pas déboucher pas sur la solution escomptée.

Dans le courant de 2002, la Commission a présenté une « Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne ».

Ce plan prévoit, outre les sanctions contre la traite des êtres humains, le trafic illicite de personnes, l'occupation illégale et la responsabilité des transporteurs, surtout des mesures préventives : un modèle uniforme de visa et des normes de sécurisation uniformes, un échange d'informations et de statistiques et le développement d'un système d'alarme, des mesures « à la source » comme des campagnes de sensibilisation et une collaboration plus étroite sur place entre les consulats des Etats membres, une gestion commune des frontières et des programmes de formation pour ce faire.

L'approche européenne de la lutte contre la traite des êtres humains est principalement défensive et répressive.

La politique nationale doit suivre une ligne plus générale et plus large prenant également en compte les facteurs qui sont à l'origine de l'immigration illégale. Cf. à cet égard les études, les conclusions et les recommandations dans les rapports annuels du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

iii. Que faire pour les victimes ?

Dans la « Proposition de plan global », la « politique de réadmission et de rapatriement » est citée comme partie intégrante et cruciale de la lutte contre l'immigration illégale.

Le principe commun est l'obligation, en vertu du droit international, des pays d'origine de reprendre les migrants (qui ont échoué) (article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). « Il doit également être possible de garantir que les ressortissants de pays tiers quittent le territoire des Etats membres lorsqu'ils n'ont pas de statut légal qui leur donne le droit à un séjour temporaire ou définitif sur ce territoire ». Et il faut veiller à conclure des « accords de réadmission » avec les pays qui génèrent l'immigration illégale.

En 2002, la Commission a présenté une « Proposition de directive de la Commission relative au titre de séjour de courte durée pour les victimes de l'aide à l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes ».

L'objectif est clair (voici quelques passages) :

Comme il s'agit d'immigration illégale, les victimes sont en situation administrative irrégulière, ou pour le moins précaire. Même victimes des infractions précitées, elles n'osent le plus souvent pas s'adresser aux autorités du pays dans lequel elles se trouvent, de peur ... de mesures de rétorsion de la part des auteurs des infractions. Insatisfaisante du point de vue des victimes, la situation l'est également du point de vue des autorités des Etats membres, qui cherchent à lutter contre ce phénomène, à dévoiler et démanteler les réseaux. En effet, qu'elles demeurent dans leur clandestinité ou qu'elles soient éloignées sans délai, les victimes ne donnent pas les informations précieuses qu'elles détiennent de par leur situation, ce qu'elles ont vu, entendu. Or, les autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuites ont précisément besoin d'obtenir des informations, des renseignements afin de pouvoir effectivement lutter contre ces infractions. Obtenir des victimes qu'elles coopèrent avec les autorités compétentes permet de recueillir différents éléments d'information importants. Cette source d'information sera d'autant meilleure qu'elle rencontrera l'intérêt de la victime. Pour cela, il est nécessaire que les victimes soient incitées à coopérer, et que cette incitation réponde à leurs préoccupations.

Telles sont les raisons pour lesquelles un certain nombre d'Etats membres a, depuis plusieurs années, cherché à renforcer la lutte contre les auteurs de ces infractions en s'adressant à leurs victimes. Ainsi la Belgique en 1994 et ... ont adapté leur droit interne législatif ou réglementaire pour, selon le cas, permettre à la victime de se rétablir et se réinsérer,

coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites en leur donnant des informations, voire porter plainte contre les auteurs présumés des infractions. Durant cette période, la victime bénéficie d'un titre de séjour, éventuellement après une période de réflexion lorsque celui-ci lui est délivré en contrepartie d'une coopération effective avec les autorités. Une assistance couvre les besoins de la victime.

La politique nationale en matière d'assistance aux victimes de la traite d'êtres humains et du trafic illicite de personnes est encore trop axée sur l'éloignement du territoire, sauf lorsqu'il s'agit de femmes et de jeunes filles.

Les exceptions faites pour ceux qui collaborent à l'enquête et aux poursuites à l'égard des auteurs doivent être étendues aux victimes dont le retour n'est pas souhaitable pour des raisons humanitaires.

2. Le Conseil de l'Europe

Il n'est pas surprenant que le Conseil de l'Europe aborde le phénomène de la traite des êtres humains tout à fait différemment des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe est, en effet, l'organisation européenne qui s'occupe particulièrement de la protection des droits de l'homme. Dès l'entrée en vigueur en 1950 de la "Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", un système pouvant servir de modèle pour la sauvegarde des droits de l'homme à travers le monde a été établi. La particularité de ce système est que le contrôle du respect des engagements découlant de la convention appartient à une Cour qui rend des jugements contraignants et qui se charge d'une interprétation continue et uniforme de la Convention.

En outre, d'autres textes ont vu le jour dans le domaine des droits de l'homme, comme la Charte sociale européenne. D'autres thèmes furent aussi abordés : l'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre le crime organisé, les problèmes de migration...

Ce n'est que ces dernières années que le Conseil de l'Europe s'est davantage préoccupé du phénomène de la traite des êtres humains. Parmi les 45 Etats membres de l'Organisation, on compte des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. C'est pourquoi, elle est bien placée pour adopter des mesures contre la traite des êtres humains, tout en prêtant, bien entendu, une attention particulière à la protection des victimes.

Le premier phénomène sur lequel on s'est focalisé est, cela va quasiment de soi, le problème des flux de femmes et de fillettes provenant d'Europe centrale et d'Europe de l'Est à des fins de prostitution illégale et forcée, problème se répercutant de façon dramatique sur les fillettes concernées. En 2000, le Comité des Ministres a formulé à l'attention des Etats membres une recommandation sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, laquelle fut suivie en 2002 par une recommandation de l'Assemblée parlementaire en vue d'une campagne contre la traite des femmes. Ces recommandations reposaient sur des rapports antérieurs sur la traite des femmes et la prostitution forcée (1996) et sur la situation spécifique des réfugiés du Kosovo (1999).

Le problème de la traite des êtres humains s'est entre-temps généralisé, faisant d'autres victimes que des jeunes femmes et des fillettes, et a également commencé à prendre des proportions énormes.

Lors de la session du Comité des Ministres en mai 2003, on a insisté pour que des actions plus draconiennes soient menées. La traite des êtres humains constitue une atteinte intolérable à la dignité humaine. Il faut établir une convention européenne contre la traite des êtres humains qui donne la priorité à la protection des victimes et au respect des droits de l'homme. Il

conviendra de trouver un équilibre entre la protection des droits de l'homme, d'une part, et la nécessité de poursuites et de sanctions, d'autre part.

En ce qui concerne la nouvelle convention, les Ministres ont convenu qu'il fallait poursuivre les démarches entreprises dans le cadre des Nations Unies. Il faut reprendre la définition de la notion "traite des êtres humains" contenue dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En outre, il faut encourager et renforcer l'implémentation des instruments internationaux existants dans un contexte européen (référence claire au lien entre la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950!). Il est grand temps de développer un instrument véritablement contraignant contre la traite des êtres humains!

Le 30 avril 2003, le Comité des Ministres a institué un Comité ad hoc d'action contre la traite des êtres humains : le "Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains" (CAHTEH), qui est chargé d'élaborer une **Convention européenne contre la traite des êtres humains**. Il s'agit d'un comité réunissant des experts (un par Etat membre) et des représentants du Comité européen pour l'égalité des chances et du Comité européen pour le droit pénal. Les représentants d'autres Comités du Conseil de l'Europe sont invités à participer avec voix consultative. La commission européenne et le Conseil, les OIG et les ONG concernées sont invitées à envoyer des observateurs.

La date butoir pour l'achèvement des travaux est temporairement fixée au 31 décembre 2004.

Selon le comité des Ministres, cette convention européenne ajoutera les éléments suivants au cadre international juridique existant :

- en première instance, la convention reconnaît que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de l'homme;
- elle crée un équilibre entre la nécessité de poursuivre les auteurs au pénal et de respecter les droits fondamentaux des victimes; les victimes ne peuvent pas seulement être considérées et utilisées comme un moyen dans le cadre de ces poursuites;
- elle devient une convention générale qui s'applique à :
 - . toutes les formes de traite des êtres humains,
 - . toutes les personnes, adultes et mineures;
- elle prévoit un cadre juridique général, y compris des mesures de protection et une assistance aux victimes;
- elle instaure des mécanismes de contrôle efficaces et indépendants.
- Finalement, elle encouragera la coopération européenne contre la traite des êtres humains et contribuera à une harmonisation de la législation en la matière au sein des Etats membres.

Il s'agit d'une nouvelle initiative importante qui mérite l'attention et la collaboration de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le système européen pour la sauvegarde des droits de l'homme a déjà démontré qu'il est possible de créer un espace commun de respect des principes démocratiques.

Il est recommandé de suivre de près les développements en la matière et d'organiser au niveau national une large consultation avec les organismes publics et les ONG concernés.

VI. TRAITE DES ETRES HUMAINS OU MIGRATION?

Bien que la traite des êtres humains soit traitée dans les instruments internationaux et dans la politique de nombreux pays comme un phénomène particulier, il est indéniable que ce phénomène est fortement lié à celui de la migration : le flux incessant de travailleurs, peu qualifiés et hautement qualifiés, se rendant des pays en développement dans les pays industrialisés d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Selon les données de l'Organisation internationale du travail, il y a actuellement 150 millions de personnes, disposant ou non d'un permis, qui sont économiquement actives dans un autre pays que le leur.

Certains pays d'origine encouragent activement ce phénomène. Les sommes d'argent affluent vers les pays d'origine atteignent, au niveau mondial, 100 milliards de dollars par an, dont plus de 60 % sont destinés aux pays en développement. Ces chiffres dépassent les montants de l'aide officielle au développement (Official Development Assistance ou ODA).

Jusqu'à présent, la coopération internationale s'est principalement limitée dans ce domaine à la coopération bilatérale et/ou régionale. Il s'agit, en première instance, d'une concertation intergouvernementale, d'une politique commune à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants en Europe et en Amérique du Nord...

Il existe une concertation au niveau mondial. Les discussions se sont principalement limitées, ces derniers temps, au GATS, l'Accord général sur le commerce des services, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Dans ce contexte, on essaye, en effet, de maîtriser un tant soit peu les mouvements de personnes à la recherche d'un emploi et de les diriger. En 2001, après la Conférence ministérielle de Doha, des négociations ont été engagées, mais jusqu'à présent, les résultats sont assez maigres et se cantonnent aux flux migratoires de personnes actives dans le secteur des services.

Jusqu'à maintenant, les "pays d'accueil" ont surtout combattu et refoulé la migration illégale au moyen de mesures de contrôle et de répression. Ce dont on a besoin, c'est d'une approche plus systématique consacrant l'attention nécessaire au lien entre les mouvements migratoires, d'une part, et les aspects économiques, sociaux, politiques, commerciaux, culturels, les aspects de la santé et de l'emploi, d'autre part. La politique étrangère et la coopération au développement doivent en tenir compte.

Ceci constitue un des défis majeurs : les gouvernements doivent adopter une attitude ferme et crédible et offrir de nouvelles voies pour accéder légalement à leur territoire. C'est seulement de cette façon que l'on pourra décourager les filières illégales.

L'aspect de la sécurité est, dans ce contexte, une donnée relativement récente. Le 11 septembre 2001 a eu un impact considérable sur l'approche du phénomène de la migration. On a vu apparaître une réaction naturelle de peur quant à la sécurité nationale et face à la menace que représente la migration pour la sécurité économique et sociale.

Le 11 septembre a une fois de plus fait comprendre que les mouvements migratoires devaient être mieux gérés et que l'approche actuelle était insatisfaisante.

Un problème actuel est la façon dont les migrants se mêlent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et tentent dès lors de revendiquer certaines formes de reconnaissance et de protection dans le pays d'accueil. La manière dont ils passent dans des différents pays de transit, souvent par le biais de trafiquants, pose aussi problème. Cela n'enlève rien au fait qu'il faille entièrement respecter les droits des migrants, et aussi des migrants illégaux victimes de la traite et du trafic illicite d'êtres humains.

« La Déclaration et le Programme d'action de Vienne », adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), avaient déjà mis l'accent sur les droits des migrants. La Conférence insistait fortement auprès des Etats membres des Nations Unies pour qu'ils ratifient la "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" adoptée en 1990. Cette convention garantit non seulement certains droits et libertés fondamentaux aux migrants, mais contraint également les Etats parties à organiser méthodiquement les mouvements migratoires et le renvoi des migrants.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Tout comme pour les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, un Comité (de 14 experts) suivra le respect et l'application de la Convention. Il traitera les rapports périodiques des parties à la convention et pourra recevoir les plaintes individuelles contre les Etats parties qui ont fait une déclaration spéciale.

Dans la recherche de solutions au problème de la maîtrise des mouvements de migration internationaux, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, mérite toute notre attention.

Les gouvernements des "pays d'accueil" doivent examiner sérieusement le contenu de cette Convention et les implications d'une éventuelle ratification dans le droit national. Au niveau national, les autorités compétentes ainsi que les services du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doivent le plus rapidement possible faire rapport sur ce thème.

VII. LE CONTEXTE NATIONAL

1. Un arsenal de mesures relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

Dès le début des années nonante, la Belgique s'est intéressée de près au phénomène de la traite des êtres humains.

La Chambre des représentants a institué, en 1992, une commission d'enquête chargée d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains.

Les travaux de cette commission d'enquête ont abouti à l'adoption de différentes lois et d'autres mesures relatives à la traite des êtres humains.

L'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile oblige le gouvernement à faire annuellement rapport au Parlement sur l'application de cette loi et sur la lutte contre la traite des êtres humains en général. La Chambre a créé, en son sein, une commission ad hoc chargée d'examiner ces rapports.

Sous l'influence des médias et de la littérature ("Elles sont si gentilles, monsieur..."), l'attention s'est surtout focalisée sur le problème de la traite des femmes et de la prostitution forcée.

Au sein du Sénat, la sous-commission "Traite des êtres humains et prostitution" a principalement consacré ses travaux, au cours de la première année de la législature 1999-2003, au thème de la prostitution, ce qui a débouché sur son rapport "Traite des êtres humains et prostitution" de juillet 2000.

Depuis janvier 2001, la sous-commission a étendu ses activités à d'autres secteurs et a entamé une série d'auditions.

Un arrêté royal du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a donné comme mission supplémentaire au Centre de suivre et de coordonner la lutte contre la traite des êtres humains, avec une attention particulière pour le volet humanitaire. Le Centre doit publier un rapport annuel en la matière.

2. Le cadre juridique

Au fil des ans, un certain nombre de mesures législatives ont vu le jour. Afin de faire face aux nouvelles évolutions, elles sont d'ailleurs encore adaptées et élargies.

En voici les principales :

- Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile;
- Arrêté royal du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains ainsi qu'à l'exécution de l'article 11, §5, de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile;
- Circulaire du 1^{er} juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères) victimes de la traite des êtres humains
- Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains;
- Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle;
- Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres : SECTION II Aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- Loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide.
- Au cours de l'été 2003, le "Code pénal et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" ont été modifiés en vue d'alourdir les peines à l'encontre de quiconque se rend coupable de passage en fraude et de traite de mineurs non accompagnés. A cet égard, l'exploitation de la mendicité devient punissable surtout en ce qui concerne les mineurs d'âge qui se trouvent dans une position vulnérable ou de dépendance.

3. La politique et la mise en œuvre

La lutte contre la traite des êtres humains doit être menée simultanément à divers niveaux et sur différents terrains. A cet effet, des instances spéciales ont été créées ou désignées pour définir la politique, pour la mettre en oeuvre sur le terrain ou pour faire rapport.

Une "task force" traite des êtres humains a été constituée au Cabinet du Premier Ministre pour coordonner la politique en matière de lutte contre la traite des êtres humains au plus haut niveau. On y discute et on y coordonne la politique des différents départements compétents pour la lutte contre la traite des êtres humains et on tente de parvenir à une politique commune et multidisciplinaire.

Une autre initiative a consisté en la création d'un CIAT, le "Centre d'information et d'analyse sur la traite des êtres humains" au sein de la police fédérale afin de mener la lutte contre la traite des êtres humains sur le terrain.

L'Arrêté royal de 1995 a confié au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme une triple mission en plus de ses autres tâches : à savoir, fournir une meilleure information en ce qui concerne l'application de la législation aux étrangers, traiter les plaintes, effectuer des analyses sur les mouvements migratoires et suivre le volet humanitaire de la lutte contre la traite des êtres humains.

Il prévoit également que le Centre établisse annuellement un rapport d'évaluation indépendant et public sur l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite internationale des êtres humains.

Cette tâche incombe plus particulièrement à la "cellule traite des êtres humains" du Centre.

Le Centre veut être un "observateur critique et participatif" qui surveille en permanence le phénomène de la traite des êtres humains et signale les points faibles dans la législation et dans la politique menée. Les rapports (annuels) du Centre sur la traite des êtres humains veulent donner un aperçu complet et critique des réalisations et des lacunes dans la politique nationale.

Les nouveaux développements dans la réflexion sur le lien entre la traite des êtres humains et la migration ont donné lieu à la création en 1999 d'un "Observatoire pour les migrations" dont la gestion a été confiée au Centre.

4. Aide aux victimes

Dans la pratique, trois centres d'accueil spécialisés assurent une grande partie de l'aide aux victimes : les ASBL Pag-Asa, Surya et Payoke. Les rapports annuels et les rapports des auditions montrent que la majeure partie des victimes qui ont fait appel aux centres étaient exploitées dans le secteur de la prostitution. Mais le nombre de victimes dans les autres secteurs a augmenté, ces dernières années ou, du moins, est devenu plus visible. Il s'agit alors de l'exploitation de sportifs, de personnel domestique dans des familles de diplomates, de jeunes filles au pair... Ensemble, ces catégories spécifiques ne représentent toutefois qu'environ 11 % des victimes.

Il n'est donc pas surprenant que les centres d'accueil entretiennent des contacts étroits avec les organisations féminines et soient soutenus par celles-ci.

Là où la capacité des centres d'accueil est très limitée, un accueil de crise peut être organisé dans un CPAS. Pour ce qui est de l'accueil de victimes mineures, il y a des instances particulières d'aide à la jeunesse.

Les accords de coopération avec les pays d'origine constituent également une forme "d'aide" aux victimes. Ces dernières années, une série d'accords bilatéraux ont été conclus avec des pays dont sont originaires un nombre important de (demandeurs d'asile et de) migrants. Des plans d'action ont été établis afin de régler le retour des victimes et surtout afin d'accélérer leur accueil et leur réintégration. Des accords ont été signés avec la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Bulgarie et l'Estonie.

Un accord plus vaste avait déjà été conclu avec les Philippines.

Pour une évaluation critique de la politique nationale, une analyse des points critiques, des recommandations pour des solutions pratiques et des améliorations, nous vous renvoyons aux rapports annuels et aux rapports des différentes autorités, instances officielles et ONG.

Les rapports du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (qui contiennent les rapports sur le fonctionnement des centres d'accueil spécialisé) se terminent en effet par une "Conclusion générale" et des recommandations.

A cet égard, il convient de signaler que, malgré les nombreuses initiatives menées dans le prolongement de la commission d'enquête parlementaire et la mise en œuvre de ce qui est communément appelé "une législation modèle", la politique doit encore être adaptée et améliorée.

Les derniers rapports demandent en particulier des moyens plus importants pour un meilleur accueil des victimes ainsi que pour le Centre dans la lutte contre la traite des êtres humains et demandent une approche cohérente et uniforme à tous les niveaux.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour terminer, nous vous présentons à nouveau les constatations ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes qui ont été formulées ci-dessus :

1. Un des facteurs déterminants dans la traite des femmes et des jeunes filles est le manque d'enseignement et de formation donnés aux jeunes filles dans les pays en voie de développement.

Dans le cadre de la coopération belge au développement, il convient encore plus que par le passé d'accorder une attention particulière au lancement de projets spécifiques concernant l'enseignement pour les jeunes filles.

2. Le problème de plus en plus grand de la traite des personnes est une conséquence directe de la grande inégalité existant dans le monde dans le domaine du développement économique et humain.

Dans ce contexte, les pays industrialisés plus riches doivent assumer leur responsabilité dans le cadre de la coopération au développement multilatérale. Ils doivent augmenter leur aide et leur collaboration à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Unesco, à l'Unicef. Il convient de s'atteler immédiatement à la réalisation de l'engagement pris il y a longtemps déjà de porter la coopération au développement officielle à 0,7% du PNB.

3. La convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents sont actuellement considérés par tous comme étant le cadre juridique fondamental pour lutter contre la traite des personnes.

La Belgique doit finaliser le plus rapidement possible la procédure de ratification de la Convention et des deux Protocoles. Lors de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de ces conventions en droit national, il ne faut pas exclusivement ou principalement faire attention aux aspects pénaux, il faut aussi respecter et garantir les droits humains fondamentaux des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de personnes.

4. Grâce aux mécanismes mis au point pour surveiller le respect des obligations découlant des Conventions, la contribution de l'Organisation internationale du travail est cruciale pour lutter contre la traite des personnes.

Lors de la définition d'une politique nationale contre la traite des personnes et le trafic illicite de personnes, il conviendra d'accorder une plus grande attention au travail fourni par l'OIT. Les discussions menées là-bas et les recommandations et commentaires formulés par l'OIT devraient être pris en considération dans la concertation nationale.

5. L'approche européenne de la lutte contre la traite des êtres humains est principalement défensive et répressive.

La politique nationale doit suivre une ligne plus générale et plus large prenant également en compte les facteurs qui sont à l'origine de l'immigration illégale. Cf. à cet égard les études, les conclusions et les recommandations dans les rapports annuels du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

6. La politique nationale en matière d'assistance aux victimes de la traite d'êtres humains et du trafic illicite de personnes est encore trop axée sur l'éloignement du territoire, sauf lorsqu'il s'agit de femmes et de jeunes filles.

Les exceptions faites pour ceux qui collaborent à l'enquête et aux poursuites à l'égard des auteurs doivent être étendues aux victimes dont le retour n'est pas souhaitable pour des raisons humanitaires.

7. L'Organisation internationale pour les migrations joue un rôle crucial surtout pour le « travail de terrain » en ce qui concerne la problématique de la traite des personnes, du trafic illicite de personnes et des migrations.

Nous reprenons ici une déclaration du Directeur général : « Enfin, il est urgent de créer des voies et moyens pour une immigration légitime. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra alléger quelque peu la pression de la traite des personnes et du trafic illicite de personnes. Les changements dans la structure démographique de la société, le vieillissement de la population des pays occidentaux nous obligent à voir que nous avons besoin de travailleurs migrants en plus grand nombre. La meilleure preuve en est que tant de migrants illégaux trouvent déjà du travail au noir : il existe apparemment un grand marché pour certains travailleurs. A la longue, ceci sera la seule stratégie qui débouchera réellement sur une solution » (Brunson McKinley, Directeur général, Organisation internationale pour les migrations).

8. L'élaboration d'une convention européenne contre la traite des êtres humains est une nouvelle initiative importante qui mérite l'attention et la collaboration de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le système européen pour la sauvegarde des droits de l'homme a déjà démontré qu'il est possible de créer un espace commun de respect des principes démocratiques.

Il est recommandé de suivre de près les développements en la matière et d'organiser au niveau national une large consultation avec les organismes publics et les ONG concernés.

9. Dans la recherche de solutions au problème de la maîtrise des mouvements de migration internationaux, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, mérite toute notre attention.

Les gouvernements des "pays d'accueil" doivent examiner sérieusement le contenu de cette Convention et les implications d'une éventuelle ratification dans le droit national. Au niveau national, les autorités compétentes ainsi que les

services du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doivent le plus rapidement possible faire rapport sur ce thème.

10. Pour une évaluation critique de la politique nationale, une analyse des points critiques, des recommandations pour des solutions pratiques et des améliorations, nous vous renvoyons aux rapports annuels et aux rapports des différentes autorités, instances officielles et ONG.

Les rapports du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (qui contiennent les rapports sur le fonctionnement des centres d'accueil spécialisé) se terminent en effet par une "Conclusion générale" et des recommandations.

A cet égard, il convient de signaler que, malgré les nombreuses initiatives menées dans le prolongement de la commission d'enquête parlementaire et la mise en œuvre de ce qui est communément appelé "une législation modèle", la politique doit encore être adaptée et améliorée.

Les derniers rapports demandent en particulier des moyens plus importants pour un meilleur accueil des victimes ainsi que pour le Centre dans la lutte contre la traite des êtres humains et demandent une approche cohérente et uniforme à tous les niveaux.

La lutte contre la traite des êtres humains doit être menée sans discontinuer.

Le Comité de Liaison des femmes désire s'abstenir dans le cadre du présent avis.

